

ARRÊTÉ N°AR2023-0327

COMMUNE d'AMBERT (Puy de Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 30 Octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé école de cirque sis à Terre Rouge 63600 AMBERT, classé en type CTS de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 20 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

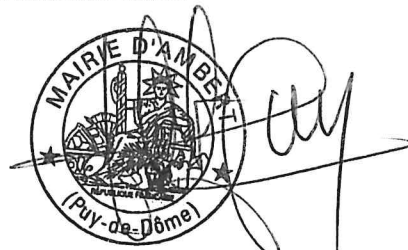
Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 30 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20231030-AR20230327-AR
Reçu le 31/10/2023
Publié le 31/10/2023

ARRÊTÉ N°AR2023-0328

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Madame Fassiau Christelle,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit au-devant du n°2 rue de Chinard sur trois emplacements, **le samedi 28 octobre 2023 entre 08H00 et 20H00**. La circulation pourra être momentanément interrompue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Guy GORBINET-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise Sarl MATHIAS,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux pour un raccordement au tout à l'égout et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Chemin de Bel Air :

- la chaussée sera temporairement interdite,
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur **au cours de la période comprise entre le jeudi 26 octobre 2023 à 08H00 et le vendredi 27 octobre 2023 à 18H00**. Elles pourront être levées avant le vendredi 27 octobre 2023 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2023-0330

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *ENEDIS* représentée par Monsieur Patrick Boucheix,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux à l'aide d'une nacelle à hauteur du n°1 rue de la Treille, et compte tenu de l'étroitesse de la voie, les dispositions suivantes seront mises en place :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules à moteur pourra être temporairement suspendue,
- le stationnement des véhicules sera réservé à l'attention des personnels de chantier sur un emplacement devant la mairie d'accueil,
- la vitesse maximale autorisée pour la circulation des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans la zone de chantier.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la journée du mercredi 8 novembre 2023 entre 08H00 et 18H00. Elles pourront être levées avant 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

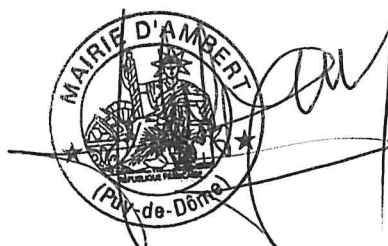
ARTICLE 2 : La signalisation de chantier réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



ARRÊTÉ N°AR2023-0331

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur TORFS Vincent, encadrant technique de Récup'Dore Solidaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°45 boulevard Henri IV, **le vendredi 27 octobre 2023 entre 8H00 et 17H30.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2023-0332

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L 2122-18, L 2122-19 et R 2122-8 qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame AGEE Emilie, Directrice du pôle enfance/jeunesse, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité à l'effet de signer les pièces suivantes :

- Devis / Bon de commande dont le montant est inférieur à 3000 € TTC

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Remise à l'intéressée,
- Annexée au registre des arrêtés.

Fait à AMBERT, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20231026-AR20230332-AI
Reçu le 27/10/2023

ARRÊTÉ N°AR2023-0333

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Monsieur EECKELOO Eric,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera interdit au-devant du n°21 rue de Goye, **le lundi 30 octobre 2023 de 8H à 18H.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

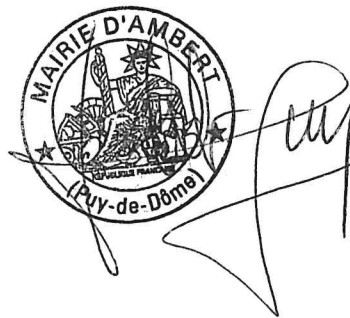
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 27 octobre 2023

Le Maire,

Guy GORBINET-



ARRÊTÉ N°AR2023-0334

COMMUNE d'AMBERT (Puy de Dôme)

ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 30 octobre 2023,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment Pré Bayle du Centre Hospitalier – 14, avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U, R et J de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 20 octobre 2023 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
- prescriptions anciennes maintenues : Paragraphe 7
- prescriptions nouvelles :

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, 30 octobre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET



AR Prefecture

063-216300038-20231030-AR20230334-AR
Reçu le 31/10/2023
Publié le 31/10/2023

ARRÊTÉ N°AR2023-0335

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Benoît CLAUD

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux à l'aide d'engins de chantier sur la propriété sise au n°10 rue des Jardins, et compte tenu de la configuration des lieux, la circulation des véhicules sera temporairement interdite dans cette voie **les jeudi 02 et vendredi 03 novembre 2023, entre 07H30 et 19H00.**

ARTICLE 2 : Cette restriction pourra être levée chaque jour avant 19H00 en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 31 octobre 2023

Le Maire

Guy GORBINET -



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *TOF DEBARRAS*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de débarras sur le bâtiment sis au n°10 rue Montgolfier, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- la circulation des véhicules sera interdite entre les numéros 5 et 17 rue Montgolfier. L'accès à la place du Pontel depuis la place de la Pompe sera dévié *via* le boulevard Henri IV et la place de l'Hôtel de Ville.
- un passage destiné aux piétons sera constamment maintenu libre à hauteur de la zone de chantier.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la journée du lundi 06 novembre 2023 entre 08H00 et 20H00. Elles pourront être levées avant 20H00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 31 octobre 2023

Le Maire,

Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2023-0337

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur *Antonio FERREIRA*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux à l'aide d'un engin de chantier sur la propriété cadastrée section AC n°141, et compte tenu de la configuration des lieux, le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement interdits dans la rue de Chinard **le lundi 6 novembre 2023, entre 13h00 et 19h00.**

ARTICLE 2 : Cette restriction pourra être levée avant 19H00 en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 02 novembre 2023

Le Maire

Guy Gorbinet



ARRÊTÉ N°AR2023-0338

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande présentée par l'entreprise *CDE Sarl représentée par Monsieur Cassan Jordan*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la poursuite des travaux d'enfouissement des lignes HTA et BT sur le territoire communal, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place en fonction des besoins du chantier :

. la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de feux tricolores ou de piquets mobiles à deux faces de modèle K10, sur les voies désignées ci-après :

- la RD 106, en agglomération,
- Chemin de Gonlaud,
- Avenue de la Gerle,
- Avenue de Lyon.

. la chaussée sera interdite à la circulation des tous les véhicules sur les voies désignées ci-après :

- Chemin du Fournet,
- Chemin rural reliant Biorat à Chanabert,
- Chemin de Pouteyre,
- Chemin de la Ribbe Basse,
- Chemin du Grand Cheix.

En conséquence, pour permettre l'accès aux propriétés riveraines, et en fonction des besoins, des déviations seront mises en place par le pétitionnaire sur les différentes zones de chantier, au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de circulation seront en vigueur durant la période comprise entre le lundi 6 novembre 2023 et le vendredi 21 juin 2024.

Ces restrictions de circulation seront levées au fur-et-à-mesure de l'avancement des travaux, et en tout état de cause avant le vendredi 21 juin 2024.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2023.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 03 novembre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



ARRÊTÉ N°AR2023-0339

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par monsieur BARRIER Alexandre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de réfection du bâtiment sis au n°1 rue de la Treille et compte tenu des livraisons à venir, le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

- Deux emplacements de stationnements seront réservés au pétitionnaire place de l'hôtel de ville à l'angle de la rue de la treille.
- Afin de permettre le bon déroulé des livraisons, la rue de la Treille sera ponctuellement interdite à la circulation.

ARTICLE 2 : Ces restrictions seront en vigueur le lundi 6 novembre entre 8H00 à 18H00 et le vendredi 1^{er} décembre entre 8H00 et 18H00.
Elles pourront être levées avant le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 04 novembre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET -



ARRÊTÉ N°AR2023-0340

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'association *Récup'Dore Solidaire*, représentée par Monsieur Vincent TORFS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°45 boulevard Henri IV, **le vendredi 10 novembre 2023 entre 9H00 et 17H00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 06 novembre 2023

Le Maire,
Guy GORBINET –

